

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
autorisant le Fonds communautaire pour l'intégration  
sociale et professionnelle des personnes handicapées à  
participer au régime de pensions instauré par la loi du 28  
avril 1958 relative à la pension des membres du personnel  
de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants  
droit**

**A.Gt 14-05-1997**

**M.B. 17-07-1997**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 3 juillet 1991 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées;

Vu le décret du 15 octobre 1991 relatif au régime de pensions des membres du personnel de certains établissements ou entreprises de la Communauté française;

Vu le décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu l'arrêté royal du 1er mars 1991 transférant les membres du personnel du Fonds national de reclassement social des handicapés à la Communauté française;

Vu le protocole n° 120 du 28 avril 1994 du Comité de négociation du Secteur XVII Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 28 mars 1997;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 avril 1997;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 15 avril 1997;

Vu l'avis conforme du Gouvernement wallon, donné le 20 octobre 1994;

Vu l'avis conforme du Collège de la Commission communautaire française, donné le 8 septembre 1994;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1997,

Arrête:

**Article 1er.** - Le Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées est autorisé à participer au régime de pensions instauré par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

**Article 2.** - Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1991.

**Article 3.** - Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 mai 1997.

Par le Gouvernement de la Communauté française:

Le Ministre de la Fonction publique,

**J.-C. VAN CAUWENBERGHE**

